

AIDE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

REGLEMENT 2005

Article 1er -

Les travaux d'assainissement des communes rurales ou de leurs syndicats peuvent donner lieu dans le cadre de la politique définie par le Conseil Général, à participation financière du Département.

Article 2 -

Les divers taux de subvention, calculés sur les montants hors taxes (hors honoraires, divers et imprévus), sont les suivants :

	Communes rurales < 2000 Hab		Communes rurales > 2000 Hab	
	Régies	Affermages	Régies	Affermages
Etudes pour les diagnostics de réseaux et les schémas directeurs	35 %	35 %	30 %	30 %
Extensions de réseaux et postes de relèvement	20 %	10 %	20 %	10 %
Ouvrages de traitement	30 %	20 %	25 %	15 %
Matériel de stockage et d'épandage des boues des stations d'épuration, hors traction	30 %	20 %	25 %	15 %

Certaines configurations géographiques sont favorables à l'interconnexion des collectivités.

Dans le cas où il est démontré, lors de l'étude préliminaire, tant d'un point de vue qualitatif que financier (investissement, fonctionnement) que le raccordement d'une commune à une station d'épuration voisine est préférable à la construction de sa propre unité de traitement, l'aide du Département concernant le réseau assurant l'interconnexion est celui correspondant aux ouvrages de traitement.

Article 3 -

Les travaux relatifs à l'assainissement et aux traitements des eaux non domestiques (à caractère industriel et communal), ne relèvent pas du présent règlement et seront examinés au cas par cas au vu des conventions d'assainissement intervenant entre la collectivité et l'industriel et des aides départementales prévues par ailleurs.

Article 4 -

Le dossier de demande de participation doit être adressé à M. le Président du Conseil Général et doit comprendre :

- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement du projet précisant en particulier sa répercussion sur le prix du m³ d'eau vendu.
- . la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation des travaux,
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en référence au décret n° 95-635 du 6 mai 1995.
- . les conditions particulières avec les abonnés non domestiques (industriels...) pour le financement de la part leur incombant dans la réalisation des ouvrages.

Dans le cas d'une première réalisation d'ouvrages collectifs, la collectivité devra présenter une étude comparative des différentes techniques d'assainissement permettant d'obtenir un coût par équivalent habitant ou par branchement présentant le meilleur rapport qualité-prix.

Article 5 -

Les décisions d'attribution des crédits sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général

Article 6 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif.

Article 7 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entrainera l'annulation de celle-ci.

Article 8 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré dans le délai de 1 an après la date d'attribution pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 9 -

30 % de la participation peut être perçu sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 10 -

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif visé à l'article précédent.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à trois.

Article 11 -

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation après production du décompte général définitif et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 12 -

Dans le cadre des études de diagnostics de réseaux et de schémas directeurs, ainsi que des études d'infiltration, le maître d'ouvrage destinataire de la subvention procédera à la création d'un comité de suivi de l'étude dans lesquels seront associés les services techniques du Département et les représentants de l'Agence de Bassin Adour-Garonne.

Article 13 -

Les contrôles des travaux préalables à leur réception sont réalisés conformément à la « Charte de Qualité des Réseaux Communaux » définie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et les co-signataires de la dite charte . Le solde de la subvention (25 %) ne pourra être versé que sur présentation d'une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre certifiant la réalisation des contrôles sus-cités et la fourniture des plans de récolement.

En outre, les ouvrages de pompage et de traitement devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai permettant de vérifier les clauses contractuelles des marchés.

Article 14 -

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.